

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC
VILLE DE COURVILLE

Règlement no 255
amendant le règlement numéro 229 à l'article
36, paragraphe c, sous-paragraphe 5 relative-
ment à la largeur des marges d'isolements dans
les zones multifamiliales

Attendu qu'un avis de motion a été donné au préalable à l'a-
doption du présent règlement.

En conséquence, ce Conseil ordonne et statue ce qui suit:

1. Le présent règlement s'applique uniquement aux zones multi-
familiales.
2. Le présent règlement s'applique uniquement aux terrains cadas-
trés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement
3. Le sous-paragraphe 5 du paragraphe c de l'article 36 du rè-
glement numéro 229 est abrogé par le suivant:

Largeur des marges d'isolement latérales

La largeur de chacune des marges d'isolement latérales doit
être au moins égale à la moitié de la hauteur apparente de
l'habitation et jamais moindre que 10 pieds.

FAIT ET PASSE à Courville
ce ième jour du mois de 1970.


Maire

Secrétaire-Trésorier

"Il est proposé par monsieur le Conseiller
appuyé par monsieur le Conseiller

QUE le règlement no soit et est adopté
tel que lu.

Résolu à l'unanimité."


Maire

Secrétaire-Trésorier